



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 novembre 2016

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale
de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte A
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Affaire suivie par : UD84 subdivision 2

Monsieur Gilbert GUALANO

Tél. : 04.88.17.89.07 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64-07691-P3

Nos réf. : D-0241-2016-UD84-Sub2

Quartier Ribas
84220 ROUSSILLON

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 27 octobre 2016 de votre installation de stockage de ferrailles situé sur la commune d'APT au lieu dit " Roquefure "

Monsieur,

Votre installation a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 octobre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Récolement des arrêtés de mise en demeure :
 - 2011269-0001 du 26 septembre 2011 :
 1. soit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement,
 2. soit procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage et autres déchets présents sur le site.
 - 2014247-0011 du 4 septembre 2014 :

de respecter les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013289-0008 du 25 octobre 2013 susvisé, en réalisant une étude de type « interprétation de l'état des milieux » conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007;

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'ensemble des VHU a été évacué. Il reste sur le site deux containers, 3 caisses de carrosserie de petits poids lourds, 2 caravanes ainsi que des pneumatiques.

Vous nous informez de votre engagement à terminer le nettoyage de l'ensemble du site, pour le 31 décembre 2016.

Nous prenons acte de cet engagement. En cas de non-respect, nous proposerons à monsieur le Procureur de la République, un procès verbal comme prévu à l'article L.172-16 du code de l'environnement pouvant entraîner la sanction pénale prévu à l'article L.173-1-II-5°.

" II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8. "

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement et par délégation,
Le chef de la subdivision 2,



Isabelle SARACCO